



## Commission des Statuts et Règlements

### PROCES-VERBAL

#### Réunion du 24/11/2025

**Président de séance** : M. Gilles POSTERNAK

**Présents** : Mme Nathalie SEVENO, MM. Jocelyn BOISDUR, Olivier MAILLEBUAU, Olivier FOURRIER, Moulham M'SA et Ronan BOUSSOULADE

**Excusés** : MM. Nordine DJEDDI, Said BASMIH et Michael AKPOLI

**Absent** : M. Marouane RMILI

**Assiste** : M. Hamid BELMAHI

#### Reprise du Dossier n°24

**Match n°53404821 du 05/10/2025**

**SENIORS D2 PARIS XIII ES/ PARISIENNE ES**

**Match n°53404871 du 20/09/2025**

**SENIORS D2 PARISIENNE ES/ PARIS 15 AC (3)**

MM. Olivier MAILLEBUAU et Moulham M'SA ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

#### EXTRAIT du PV du 10 novembre :

« *M. Olivier MAILLEBUAU ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération*

*\*Lecture des 2 FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match*

*\*Lecture du mail du 30 octobre 2025 adressé par CHAMPIONNET SP PARIS sollicitant une évocation concernant l'acquisition d'un droit indu par la participation des joueurs SAMBA BA et FAHIM KAMAL joueurs mutés hors période aux rencontres citées en objet*

*La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de l'ES PARISIENNE ses observations  
En attente la commission met le dossier en délibéré »*

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de l'ES PARISIENNE. L'ES PARISIENNE n'a adressé aucune observation dans les délais impartis.

Considérant le fait qu'après recherche, il s'avère que l'ES PARISIENNE est en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage et que par conséquent, en vertu de l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F., le club pouvait aligner 2 joueurs licenciés mutés hors période dans la composition de son équipe Séniors.

Considérant que d'après ces dispositions réglementaires, les joueurs mutés hors période M. SAMBA BA et M. FAHIM KAMAL de l'ES PARISIENNE, cités dans l'évocation de CHAMPIONNET SP PARIS n'ont pas créés un droit indu.

**La commission décide que l'évocation est recevable mais non fondée**

**La commission entérine le résultat acquis sur le terrain**

DROITS CONSERVES (CHAMPIONNET SPORT)

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

### Reprise du Dossier n°25

**Match n°53406999 du 05/10/2025**

**U16 D2 POULE B PARIS SPORT CULTURE/ COURONNES OFC (2)**

*MM. Olivier MAILLEBUAU, Jocelyn BOISDUR, Moulham M'SA et Olivier FOURRIER ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération*

**EXTRAIT du PV du 10 novembre :**

*« MM. Olivier MAILLEBUAU et Olivier FOURRIER ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération*

*\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant le nombre de mutés hors périodes déposé par PARIS SPORT CULTURE (affaire traitée dans le dossier n°15 PV du 20/10/2025)*

*\*Lecture du mail du 3 novembre 2025 adressé par OFC COURONNES sollicitant une évocation concernant La participation d'un joueur de PARIS SPORT CULTURE DIABIRA LASSINA susceptible d'être suspendu.*

*La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de PARIS SPORT CULTURE ses observations  
En attente la commission met le dossier en délibéré »*

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de PARIS SPORT CULTURE. Le club de PARIS SPORT CULTURE n'a adressé aucune observation dans les délais impartis.

Constatant la fiche disciplinaire du joueur M. DIABIRA LASSINA (PARIS SPORT CULTURE), où la commission constate que le joueur U15 susnommé a été sanctionné par la commission de discipline du district du 20 mai 2025 de 1 match ferme de suspension à compter du 26 mai 2025.

Considérant les calendriers de l'équipe U15 et de l'équipe U16 de PARIS SPORT CULTURE entre la date d'effet (26 mai 2025) et la fin de saison (30 juin 2025) où la commission constate que le joueur M. DIABIRA LASSINA n'a pas purgé son match de suspension.

Considérant qu'en vertu de l'article 41.6, étant donné qu'aucun match n'ait eu lieu la saison dernière à compter de la date d'effet de la suspension d'un match ferme (le 26/05/25), celle-ci fut reporté à cette nouvelle saison 2025/2026,

Considérant le calendrier de l'équipe U16 (21) de PARIS SPORT CULTURE, au sein de laquelle le joueur susnommé reprend la compétition (conformément à l'article 41.4 des R.S.G du District 75) :

\*28/9/2025 championnat D2 poule B : PARIS SPORT CULTURE/ PARIS 15 AC(3) 2/3 le joueur DIABIRA LASSINA a été aligné comme titulaire (N°6)

\*5/10/2025 championnat D2 poule B : PARIS SPORT CULTURE/ COURONNES OFC 5/2 le joueur DIABIRA LASSINA a été aligné comme titulaire (N°6)

\*12/10/2025 championnat D2 poule B : BON CONSEIL PARIS AC/PARIS SPORT CULTURE le joueur DIABIRA LASSINA a été aligné comme titulaire (N°6)

\*19/10/2025 COUPE DEPARTEMENTALE U16 AFP / PARIS SC 2/1 le joueur DIABIRA LASSINA a été aligné comme titulaire (N°6)

Considérant qu'en vertu de l'article 21 des R.S.G du District 75, les matchs suivants n'étaient pas homologués à la date de l'évocation :

\*5/10/2025 championnat D2 poule B : PARIS SPORT CULTURE / COURONNES OFC

\*12/10/2025 championnat D2 poule B : BON CONSEIL PARIS AC / PARIS SPORT CULTURE

La commission indique qu'en vertu de l'article 30ter du RSG du District 75 (inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu) l'évocation est recevable et fondée.

La commission décide de donner match perdu par pénalité à **PARIS SPORT CULTURE [-1 point, 0 but] sans en donner le gain à OFC COURONNES [décision du dossier N°15 des SR match perdu par pénalité motif infraction nombre de mutés] motif participation d'un joueur suspendu**

**DEBIT PARIS SPORT CULTURE : 43.50 euros**

**CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros**

**De plus, la commission inflige :**

- **une suspension de 1 match ferme au joueur M. DIABIRA LASSINA à compter du lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 41.8 des R.S.G du District 75.**
- **une amende de 50 euros au club de Paris Sport Culture, pour avoir inscrit sur la fm un joueur suspendu**

**En outre, les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, libère le club de PARIS SPORT CULTURE et le joueur M. DIADIRA LASSINA sur le match du 12 octobre 2025 (contre BON CONSEIL).**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

### Reprise du Dossier n°26

**Match n°53405309 du 04/10/2025**

**SENIORS D3 POULE A FC GRAND PARIS 21/ MFC 1871**

**Match n°53405314 du 11/10/2025**

**SENIORS D3 POULE A ESC XV / FC GRAND PARIS 21**

**Match n°54964836 du 18/10/2025**

**COUPE DEPARTEMENTALE SENIORS FC GRAND PARIS 21 / MFC 1871**

**Match n°53405320 du 01/11/2025****SENIORS D3 POULE A FC GRAND PARIS 21 / CA PARIS 14 (2)**

*M. Jocelyn BOISDUR ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération*  
**EXTRAIT du PV du 10 novembre :**

« *M. Jocelyn BOISDUR ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération*

*\*Lecture des 4 FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match*

*\*Lecture du mail du 4 novembre 2025 adressé par ESC XV sollicitant une évocation concernant l'acquisition d'un droit indu par la participation de plus de 2 joueurs dont la licence est frappée du cachet mutation hors période*

*La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de FC GRAND PARIS 21 ses observations*  
*En attente la commission met le dossier en délibéré »*

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club du FC GRAND PARIS 21 ;  
Le club du FC GRAND PARIS 21 a adressé ses observations dans les délais impartis.

**La Commission laisse le dossier en délibéré.**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

**Reprise du Dossier n°27****Match n°53405312 du 11/10/2025****SENIORS D3 POULE A AS PARIS (2) / PARIS 19 esp (2)**

*M. Jocelyn BOISDUR ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération*  
**EXTRAIT du PV du 10 novembre :**

« *M. Jocelyn BOISDUR ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération*

*\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match*

*\*Lecture du mail du 6 novembre 2025 adressé par ESPERANCE PARIS 19 sollicitant une évocation concernant l'acquisition d'un droit indu par la participation d'un joueur de l'AS PARIS CORREA PAPIFAN ayant obtenu une licence en dissimulant sa qualification antérieure.*

*La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de l'AS PARIS ses observations*

*Elle sollicite également le service licence de la LPIFF afin de connaître les modalités de délivrance des licences pour le joueur CORREA PAPIFAN en octobre 2024*

*En attente la commission met le dossier en délibéré »*

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de l'AS PARIS.  
L'AS PARIS n'a adressé aucune observation dans les délais impartis.

**La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au service licences de la LPIFF et en attente de son retour la commission met le dossier en délibéré.**

## Reprise du Dossier n°28

### Match n°53406603 du 12/10/2025 U16 D1 PARIS15 AC (2) / PARIS XIII ES

Mme Nathalie SEVENO, M. Olivier FOURRIER et M. Moulham M'SA ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

#### EXTRAIT du PV du 10 novembre :

« *M. Olivier FOURRIER ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération*

*\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match*

*\*Lecture du mail du 6 novembre 2025 adressé par ESPERANCE PARIS 19 sollicitant une évocation concernant l'acquisition d'un droit indu par la participation d'un joueur de PARIS XIII ES KHARABAT REEYAN à la rencontre en état de suspension.*

*La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de l'ESPARIS XIII ses observations*

*En attente la commission met le dossier en délibéré »*

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de l'ES PARIS XIII ainsi que sa réponse par mail du 13 novembre 2025

Considérant les éléments disciplinaires figurant au dossier, étudiés par la commission au sujet du joueur M. KHARABAT REEYAN, où celui-ci a été sanctionné d'un carton jaune (décision de la commission de discipline du 30 septembre 2025 : dossier n° 2526-015) lors de la rencontre U16 D1 : ES PARIS XIII / PARIS 13 ATLETICO du 28/09/2025,

Considérant que selon ce même dossier disciplinaire, le joueur susnommé n'a pas reçu d'autres sanctions entre temps, ce qui implique donc qu'il n'était pas en état de suspension à la date de la rencontre (12/10/2025)

**La commission déclare que l'évocation est recevable mais non fondée.**

**La commission valide le résultat de la rencontre.**

DROITS CONSERVES (ESPERANCE PARIS 19)

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

**Reprise du Dossier n°29****Match n°53406602 du 12/10/2025****U16 D1 PARIS 13 ATLETICO (3) / PARIS ALESIA FC**

Mme Nathalie SEVENO, M. Olivier FOURRIER et M. Moulham M'SA ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

**EXTRAIT du PV du 10 novembre :**

« *M. Olivier FOURRIER ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération*

*\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match*

*\*Lecture du mail du 10 novembre 2025 adressé par ESPERANCE PARIS 19 sollicitant une évocation concernant l'acquisition d'un droit indu par la participation d'un joueur de PARIS ALESIA FC MERROUNI MOHAMED à la rencontre sans être licencié.*

*La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de PARIS ALESIA FC ses observations*

*En attente la commission met le dossier en délibéré »*

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de PARIS ALESIA FC ainsi que sa réponse par mail du 12 novembre 2025

Considérant la fiche licence du joueur M. MERROUNI MOHAMED (PARIS ALESIA FC) indiquant que sa licence mutation hors période a été enregistrée le 4 octobre 2025, validée par les services de la LPIFF le 6 octobre 2025 et que ce joueur était qualifié à la date du 9 octobre 2025.

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre citée en rubrique (le 12 octobre 2025), le joueur disposait des conditions de qualification énoncées dans l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'il pouvait donc être aligné lors de cette rencontre

**La commission déclare que l'évocation est recevable mais non fondée.**

La commission valide le résultat de la rencontre.

DROITS CONSERVÉS (ESPERANCE PARIS 19)

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

**Reprise du Dossier n°30****Match n°53408591 du 08/11/2025****U14 D2 POULE A CA PARIS 14 / UFCP 17**

M. Olivier FOURRIER ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération

**EXTRAIT du PV du 10 novembre :**

« *M. Olivier FOURRIER ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération*

\*Lecture de la FMI où figure une observation d'après match

\*Lecture du mail du 8 novembre 2025 adressé par UFCP confirmant son observation d'après match concernant le nombre de mutés alignés supérieur à celui autorisé par le règlement

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de CA PARIS 14 ses observations

En attente la commission met le dossier en délibéré »

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de CA PARIS 14 ainsi que sa réponse par mail du 13 novembre 2025.

RAPPEL de l'article 30 bis RSG – Réclamations. : « .... *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues ci-dessus pour les réserves.*

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »

Constatant que la réclamation formulée par le club de UFCP n'est pas nominative ne respectant pas ainsi les dispositions énoncées dans l'article 30 bis des R.S.G du District 75 susnommé, entraînant de ce fait l'irrecevabilité de la procédure.

**La commission déclare la réclamation irrecevable.**

DROITS CONSERVES (UFCP)

Sur les autres points contenus dans le mail du 8 novembre :

Pour la couleur des équipements, votre club n'a indiqué aucune couleur d'équipement sur vos fiche club contenu dans l'internet. Votre adversaire n'a pas de moyen pour anticiper un éventuel problème.

Pour l'arbitre assistant, c'est bien la personne licenciée inscrite sur la FMI qui a officié.

Nombre de joueurs mutés : l'équipe adverse n'a aligné que 4 joueurs mutés dont un hors période

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

## Reprise du Dossier n°31

**Match n°53407727 du 12/10/2025**

**CDM D1 PARIS 13 ATLETICO/ PARIS US SUISSE**

**EXTRAIT du PV du 10 novembre :**

« \*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail du 9 novembre 2025 adressé par PARIS 13 ATLETICO sollicitant une évocation concernant la participation d'un joueur de PARIS US SUISSE CHOUKRY YASSINE à la rencontre en état de suspension.

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de PARIS US SUISSE ses observations

En attente la commission met le dossier en délibéré »

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de PARIS US SUISSE.

Le club de PARIS US SUISSE n'a adressé aucune observation dans les délais impartis.

Constatant la fiche disciplinaire figurant dans le dossier du joueur M. CHOUKRY YASSINE (PARIS US SUISSE) la commission constate que celui-ci a été sanctionné d'un match ferme de suspension à compter du 20 juin 2025 (décision de la commission de discipline du 15 juin 2025),

Considérant qu'en vertu de l'article 41.6, étant donné qu'aucun match n'ait eu lieu la saison dernière à compter de la date d'effet de la suspension d'un match ferme (le 20/06/25), celle-ci fut reportée à cette nouvelle saison 2025/2026,

Considérant le calendrier de l'équipe CDM du club de PARIS US SUISSE à partir du 20 juin 2025 au sein de laquelle le joueur susnommé reprend la compétition (conformément à l'article 41.4 des R.S.G du District 75) :

- \*21/9 contre RACING CLUB 18 a joué n°5 (titulaire)
- \*5/10 contre CASA GALICIA PARIS a joué n°13 (remplaçant)
- \*12/10 contre PARIS 13 ATLETICO a joué n°5 (titulaire)

Considérant qu'en vertu de l'article 21 des R.S.G du District 75, les matchs suivants n'étaient pas homologués à la date de l'évocation :

- \*12/10 contre PARIS 13 ATLETICO a joué n°5 (titulaire) match non homologué à la date de l'évocation

#### **La commission constate que l'évocation est recevable et fondée**

**La commission décide match perdu par pénalité à PARIS US SUISSE [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS 13 ATLETICO [3 points, 1 but], motif participation à la rencontre d'un joueur suspendu.**

**DEBIT PARIS US SUISSE : 43.50 euros**

**CREDIT PARIS 13 ATLETICO : 43.50 euros**

**De plus, la commission inflige :**

- **une suspension de 1 match ferme au joueur CHOUKRY YASSINE à compter du lundi 1<sup>er</sup> Décembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.**
- **une amende de 50 euros au club de Paris Sport Culture, pour avoir inscrit sur la fm un joueur suspendu.**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

#### **Reprise du Dossier n°32**

**Match n°53408964 du 08/11/2025**

**U14 D3 POULE A TROPS FC / PARIS 19 ANTILLAIIS**

MM. Jocelyn BOISDUR, Olivier FOURRIER et Olivier MAILLEBUAU ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

**EXTRAIT du PV du 10 novembre :**

« MM. Jocelyn BOISDUR, Olivier FOURRIER et Olivier MAILLEBUAU ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

*\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant la participation d'un joueur suspendu déposée par PARIS 19 ANTILLAIS*

*\*Lecture du mail du 3 novembre 2025 adressé par PARIS 19 ANTILLAIS confirmant la réserve d'avant match. Motif : nombre de joueurs mutés (normal ou hors période) supérieur au nombre autorisé par les règlements.*

*La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de TROPS FC ses observations ainsi qu'à l'arbitre sur la réserve (son motif)*

*En attente la commission met le dossier en délibéré »*

La commission a été destinataire d'un second mail de PARIS 19 ANTILLAIS (10 novembre à 22h34) précisant nominativement les joueurs concernés par la réserve

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de TROPS FC. Le club de TROPS FC n'a adressé aucune observation dans les délais impartis.

Considérant les éléments figurant dans FOOT 2000 et sur la FMI, la commission détermine les joueurs mutés figurant sur celle-ci :

- M. GOUGAY ARTHUR: "MN" (mutation normal)
- M. BOUSLAH ENZO: "MN" (mutation normal)
- M. NAKREESH MOHAMMED: "MN" (mutation normal)
- M. ABDUR SHOAAIB : "MN" (mutation normal)
- M. OUBAAOUS RAYANE : "MN" (mutation normal)
- M. CHAMBARD NOE : "MN" (mutation normal)
- M. ADNET NOE : "MN" (mutation normal)
- M. FETHOUNE ZAKARIA : "MN" (mutation normal)

Constatant que d'après ces éléments, il s'avère que le club de TROPS FC a donc aligné 8 joueurs mutés sur cette rencontre constituant une infraction avec les dispositions réglementaires inscrites dans l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F,

La commission constate que la réserve est recevable et fondée

**La commission décide de donner le match perdu par pénalité à TROPS FC [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS 19 ANTILLAIS [3 points, 2 buts] motif participation de joueurs mutés supérieur au nombre autorisé par les règlements.**

**DEBIT TROPS FC : 43.50 euros**

**CREDIT PARIS 19 ANTILLAIS : 43.50 euros**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

### Reprise Dossier n°33

**Match n°53409053 du 10/11/2025**

**U14 D3 POULE B PUC (4) / PARIS XVII POUCHET(2)**

MM. Ronan BOUSSOULADE, Olivier MAILLEBUAU ET Moulham M'SA ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

**EXTRAIT du PV du 10 novembre :**

« *M. Ronan BOUSSOULADE ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération*

*\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match*

*\*Lecture du mail du 10 novembre 2025 adressé par POUCHET PARIS XVII CS déposant une réclamation d'après match. Motif : changement d'arbitre central à la mi-temps.*

*La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club du PUC ses observations ainsi qu'un rapport à l'arbitre sur les faits avancés par le club de PARIS XVII POUCHET*

*En attente la commission met le dossier en délibéré »*

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club du PUC.  
Le club du PUC n'a adressé aucune observation dans les délais impartis.

La commission prend connaissance du rapport que lui a adressé l'arbitre officiel désigné

En se référant à l'article 10 des RSG : « ...La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet du District (rubrique «CLUB » - agenda de la semaine) le vendredi à 17H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédent la rencontre à 17H00 (pour une rencontre programmée en semaine). »

Et à l'article 17.6 des RSG : « – Sous peine de match à rejouer, la rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise...) »

Constatant que l'horaire de la rencontre a été modifié dans le respect du règlement et notifié à tous les acteurs vendredi avant 17h. ( FMI indiquait bien l'horaire de 11 h 00)

Considérant que la rencontre était bien planifiée selon les dispositions réglementaires citées précédemment,

Constatant que selon le rapport de l'arbitre, ce dernier confirme être arrivé en retard pensant que la rencontre était programmée plus tard,

Considérant qu'en vertu de l'article 17.6 des R.S.G du District 75 précité, une rencontre ne peut être dirigée que par un seul arbitre (arbitre central) sauf exception ou malaise, et que le changement de l'arbitre central à la mi-temps ne rentrait donc pas dans les cas prévus dans l'article susvisé.

La commission indique que la réclamation est recevable et fondée

Constatant une erreur administrative de l'arbitre,

**La commission décide de donner match à rejouer, motif : changement d'arbitre central sans raison.**

**La commission transmet le dossier à la COC pour date à fixer.**

**DEBIT PUC : 43.50 euros**

**CREDIT PARIS POUCHET XVII : 43.50 euros**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°34

### Match n°53404742 du 15/11/2025

#### SENIORS D1 PARIS 19 ESPERANCE / NICOLAITE CHAILLOT

MM. Olivier FOURRIER et Moulham M'SA ne participent pas à l'audition ni à la délibération de ce dossier

\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail du 17 novembre 2025 adressé par ESPERANCE PARIS 19 demandant une évocation au motif qu'une demande de CIT n'avait pas été effectué pour le joueur FETTAYA ETHAN (NICOLAITE DE CHAILLOT).

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de la NICOLAITE DE CHAILLOT.

Le club de la NICOLAITE DE CHAILLOT n'a adressé aucune observation dans les délais impartis.

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au service licences de la LPIFF ainsi que la réponse de la Ligue suite au retour des services de la FFF.

L'USSF indique à la FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL que ce joueur est un inconnu pour elle.

Par conséquent aucune démarche concernant un CIT n'est nécessaire, la qualification du joueur pour le club de NICOLAITE DE CHAILLOT est conforme aux règlements en vigueur.

**La commission constate que l'évocation est recevable mais non fondée et décide résultat acquis sur le terrain.**

### DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

## Dossier n°35

### Match n°53405590 du 09/11/2025

#### SENIORS D3 POULE B PARISIENNE ES (2) / CHAMPIONNET S PARIS (2)

### Match n°53405579 du 12/10/2025

#### SENIORS D3 POULE B PARISIENNE ES (2) / COURONNES OFC (2)

Mme Nathalie SEVENO, M. Olivier FOURRIER et M. Olivier MAILLEBUAU ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail du 19 novembre 2025 adressé par CHAMPIONNET SP PARIS demandant une évocation au motif que l'ES PARISIENNE a fait participer à plusieurs rencontres de championnat 2 joueurs mutés hors période créant ainsi un droit indu.

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de l'ES PARISIENNE.

Le club de l'ES PARISIENNE n'a adressé aucune observation dans les délais impartis.

La commission constate que l'ES PARISIENNE est en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage et par conséquent en vertu de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., le club peut aligner 6 joueurs licenciés mutés dont 2 hors période dans la composition de ses équipes séniors.

**La commission constate que l'évocation est recevable mais non fondée et décide résultat acquis sur le terrain.**

#### DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

### Dossier n°36

Match n°53405493 du 16/11/2025

U18 D2 PARIS EST SOLITAIRES / CA PARIS (2)

Mme Nathalie SEVENO, M. Olivier FOURRIER et M. Olivier MAILLEBUAU ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

\*Lecture de la FMI où figure une observation d'après match déposée par la dirigeante du CA PARIS concernant le joueur SANGARE SEDIKI (PARIS EST SOLITIARE) qui serait resté dans l'aire de jeu après son expulsion (70<sup>ème</sup>).

\*Lecture du mail du 18 novembre 2025 adressé par CA PARIS confirmant son observation d'après match.

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de PARIS EST SOLITAIRE (18/11/2025).

Le club de PARIS EST SOLITAIRE a adressé ses observations par un mail du 18/11/2025.

La commission prend connaissance également du rapport de l'arbitre officiel qui note dans celui-ci qu'il a dû intervenir aux alentours de la 84<sup>ème</sup> minute pour demander à l'éducateur de PARIS EST SOLITAIRE que le joueur SANGARE SEDIKI évacue les abords de la main courante depuis son expulsion de la 70<sup>ème</sup>.

**La commission afin de permettre de traiter l'entièreté du dossier par une seule commission décide de se dessaisir de ce dossier et de le transmettre à la commission de discipline du district pour traiter le comportement de M. SANGARE SEDIKI après la 70<sup>ème</sup> minute ainsi que la rencontre.**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

### Dossier n°37

Match n°53406508 du 16/11/2025

SENIORS D4 POULE C ESC PARIS 20 / AFP 18

\*Lecture de la FMI où figure une observation d'après match déposée par le capitaine de l'AFP 18 concernant l'absence de poteaux de corner lors de cette rencontre.

\*Lecture du mail du 18 novembre 2025 adressé par AF PARIS 18 confirmant son observation d'après match.

La commission sollicite le secrétariat pour demander un rapport à l'arbitre officiel.

**En attente de ce rapport, la commission met le dossier en délibéré.**

### Dossier n°38

**Match n°54936462 du 15/11/2025**

**SENIORS FEMININES D1 PARIS ARC EN CIEL FC / COURONNES OFC (2)**

MM. Olivier FOURRIER, Moulham M'SA et M. Olivier MAILLEBUAU ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le club de COURONNES OFC concernant l'homologation des installations (terrain et éclairage).

\*Lecture du mail du 17 novembre 2025 adressé par OFC COURONNES confirmant sa réserve d'avant match.

La commission sollicite le secrétariat pour demander un rapport à l'arbitre officiel.

**En attente de ce rapport, la commission met le dossier en délibéré.**

### Dossier n°39

**Match n°53409604 du 15/11/2025**

**U14 D4 POULE B AF PARIS 18 (2) / COURONNES OFC (4)**

MM. Olivier FOURRIER et Moulham M'SA ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant du club de COURONNES OFC concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'AFP 18 susceptible d'avoir évolué dans une équipe supérieure le match précédent alors que celle-ci ne joue pas le jour même ni le lendemain.

\*Lecture du mail du 17 novembre 2025 adressé par OFC COURONNES confirmant sa réserve d'avant match.

La commission étudie le calendrier de l'équipe 1 de l'AFP 18 et note que cette équipe a rencontré le 8 novembre en championnat U14 D3 poule B le MACCABI PARIS METROPOLE (1) et n'a pas de rencontre officielle le 15 novembre 2025.

En comparant les feuilles de match de l'AFP 18 de l'équipe 1 du 8/11 et de l'équipe 2 du 15/11, la commission constate que les joueurs BAH SAIDOU, KOUADIO NOHANN, PELANGA MAGNE ESSOMBA, NGOZAR TSANG TENZIN, HERRERA SOSA HUBER, ESTUPINAN ANGULO SEBASTIEN, IJIOUI ISSAC, TATHY MENGI ISMAEL, AISSA WASSIM, SAKHO CHEIKHOU, DIAO NABI figurent sur les 2 FMI

Considérant qu'en vertu de l'article 7.9 des R.S.G du District 75, les joueurs précités ne pouvaient pas prendre part à la rencontre citée en rubrique.

La commission déclare que la réserve est recevable et fondée

**La commission décide de donner match perdu par pénalité à AFP 18 [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à l'OFC COURONNES [3 points, 3 buts], motif participation de 11 joueurs ayant évolué dans l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le jour même ou le lendemain.**

**DEBIT AF PARIS 18 : 43.50 euros**

**CREDIT OFC COURONNES : 43.50 euros**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

## Dossier n°40

**Match n°53408011 du 10/11/2025**

**U15 D2 POULA A PARIS ALESIA FC (1) / ES PARISIENNE (1)**

Mme Nathalie SEVENO et M. Moulham M'SA ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant du club de PARIS ALESIA FC concernant la participation à la rencontre de plus de joueurs mutés que le règlement l'autorise.

\*Lecture du mail du 11 novembre 2025 adressé par PARIS ALESIA FC confirmant sa réserve d'avant match et nommant les joueurs de l'ES PARISIENNE concernée.

En consultant les licences des joueurs de l'ES PARISIENNE figurant sur la FMI la commission constate que les joueurs TSHILUMBA ETHAN (mutation normale), SOH ERIC (mutation hors période), DUVAL LAPERT VICTOR (mutation normale), TEULADE TOM (mutation normale), TOUNKARA IBRAHIMA (mutation normale), KONE ABDALAH (mutation normale), MAGNIN ROLLAND MELVILLE (mutation normale), VAN DER STEGEN DE SC SIMON (mutation normale) correspondent au motif de la réserve. L'ES PARISIENNE a aligné 8 joueurs mutés alors que le règlement ne lui autorise que 4.

Considérant que suite à la participation des joueurs précités lors de la rencontre citée en rubrique, le club est en infraction avec les dispositions réglementaires inscrites dans l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F,

La commission déclare que la réserve est recevable et fondée

**La commission décide de donner match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS ALESIA FC [3 points, 2 buts], motif participation de 8 joueurs ayant un cachet mutation alors que le règlement n'en autorise que 4.**

**DEBIT ES PARISIENNE : 43.50 euros**

**CREDIT PARIS ALESIA FC : 43.50 euros**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°41

**Match n°53407467 du 09/11/2025**

**U16 D3 POULE B PARISIENNE ES / PITRAY OLIER PARIS JSC**

MM. Ronan BOUSSOULADE, Moulham M'SA et M. Olivier MAILLEBUAU ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

\*Lecture de la FMI où figure DEUX réserves d'avant match déposées par le dirigeant du club de PITRAY OLIER PARIS JSC concernant :

- 1) la participation à la rencontre de plus de joueurs mutés que le règlement l'autorise : KHALDI ABDERRAOUF, GRAFF MELVIN, BENNADI AMINE, NKODIA JEFFREY, OUEDRAOGO MISUEL, MAHDHI AMEN, SECK EL HADI, LACAZE SONI, KANEMA TSHIMANGA WANY, SALIOU FOURRIER JULES
- 2) la participation à la rencontre de plus d'un joueur muté hors période : AARAB FAREYS, DUPRE LEO, FARHAT ELYES.

\*Lecture du mail du 10 novembre 2025 adressé par PITRAY OLIER PARIS JSC confirmant les réserves d'avant match et nommant les joueurs concernés de l'ES PARISIENNE.

En consultant les licences des joueurs de l'ES PARISIENNE figurant sur la FMI la commission constate que les joueurs KHALDI ABDERRAOUF (mutation normale jusqu'au 9/7/26)  
 GRAFF MELVIN (mutation normale jusqu'au 11/7/26)  
 AARAB FAREYS (mutation hors période jusqu'au 30/7/26)  
 BENNADI AMINE (mutation normale jusqu'au 13/7/26)  
 NKODIA JEFFREY (mutation normale jusqu'au 11/7/26)  
 OUEDRAOGO MISUEL (mutation normale jusqu'au 11/7/26)  
 MAHDHI AMEN (mutation normale jusqu'au 11/7/26)  
 NABE LARIOSA FOLLIEN IBRAHIM  
 DUPRE LEO (mutation hors période jusqu'au 28/7/26)  
 SECK EL HADI (mutation normale jusqu'au 15/7/26)  
 LACAZE SONI (mutation normale jusqu'au 12/7/26)  
 FARHAT ELYES (mutation hors période jusqu'au 12/9/26)  
 KANEMA TSHIMANGA WANY (mutation normale jusqu'au 11/7/26)  
 SALIOU FOURRIER JULES (mutation normale jusqu'au 10/7/26)

L'ES PARISIENNE a aligné 13 joueurs mutation dont 3 hors période alors que le règlement ne lui autorise que 4 dont 1.

Considérant que suite à la participation des joueurs précités lors de la rencontre citée en rubrique, le club est en infraction avec les dispositions réglementaires inscrites dans l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F,

La commission déclare que la réserve est recevable et fondée

**La commission décide de donner match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PITRAY OLIER PARIS JSC [3 points, 0 but], motif : participation de 13 joueurs ayant un cachet mutation alors que le règlement n'en autorise que 4.**

**DEBIT ES PARISIENNE : 43.50 euros**

**CREDIT PITRAY OLIER PARIS JSC : 43.50 euros**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

### Dossier n°42

**Match n°53408966 du 08/11/2025**

**U14 D3 POULE A CHANTIERS PARIS UA / ES PARISIENNE**

MM. Olivier FOURRIER et Jocelyn BOISDUR ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail du 10 novembre 2025 adressé par CHANTIER PARIS UA posant une réclamation d'après match concernant la participation à la rencontre de plus de joueurs mutés (période ou hors période) que ne l'autorise les règlements.

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de l'ES PARISIENNE. Le club de l'ES PARISIENNE n'a adressé aucune observation dans les délais impartis.

En consultant les licences des joueurs de l'ES PARISIENNE figurant sur la FMI la commission constate seulement 4 joueurs sont mutés période normale : DOSSO LADJI, GUEYE FABATA REYNAUD JOAKIM et DIAKOUNDILA CURTIS L'ES PARISIENNE n'est donc pas en infraction sur ce point du règlement pour cette rencontre.

**La commission déclare que la réclamation de CHANTIERS PARIS UA est recevable mais non fondée.**

DROITS CONSERVES (PARIS CHANTIER UA)

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

La réclamation de CHANTIER PARIS UA permet à la commission de mettre en œuvre son pouvoir d'évocation conformément à l'article 30.ter des R.S.G du District 75, afin de contrôler sur le même point du règlement pour les joueurs de CHANTIERS PARIS UA.

Il s'avèrerait que 4 joueurs de CHANTIERS PARIS UA possèdent une licence avec un cachet mutation hors période : SAFFROY MARTIN, DUPUIS LUCAS, GROCHOLSKI MATTHIAS et FAQIR ISSA

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de CHANTIERS PARIS UA ses observations

**En attente, la commission met le dossier 42 BIS en délibéré.**

### Dossier n°43

**Match n°53405947 du 09/11/2025  
U18 D3 POULE B ES SEIZIEME / ES PARISIENNE**

MM. Ronan BOUSSOULADE et M. Olivier MAILLEBUAU ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant du club de l'ES SEIZIEME concernant la participation à la rencontre de 13 joueurs mutés alors que le règlement n'en autorise que 4. Les joueurs incriminés sont cités nominativement

\*Lecture du mail du 10 novembre 2025 adressé par l'ES SEIZIEME confirmant sa réserve d'avant match et nommant les joueurs concernés de l'ES PARISIENNE.

En consultant les licences des joueurs de l'ES PARISIENNE figurant sur la FMI la commission constate que les joueurs BARRY DJIGUIBA (mutation hors période jusqu'au 21/8/26)

ACHGURI YASSINE (mutation hors période jusqu'au 10/9/26)

BIDOIA CHAUMIER HUGO (mutation normale jusqu'au 11/7/26)

BASSOUM ABDOUN

LAGARDE GABIN (mutation normale jusqu'au 11/7/26)

JOUBERT GERMAIN (mutation normale jusqu'au 10/7/26)

KEITA MOUSTAPHA (mutation normale jusqu'au 11/7/26)

LOPES LUCAS (mutation normale jusqu'au 10/7/26)

TSUCHIVA AUDRAN NOAH (mutation normale jusqu'au 11/7/26)

ITHUMBO PHERGIE (mutation normale jusqu'au 11/7/26)  
DEMSAL SAMIE (mutation hors période jusqu'au 7/8/26)  
AMIAR KENZY (mutation hors période jusqu'au 1/9/26)  
AMOUSSA SCOTT (mutation normale jusqu'au 12/7/26)  
KADEM MEZIANE (mutation normale jusqu'au 11/7/26)

L'ES PARISIENNE a aligné 13 joueurs mutation dont 4 hors période alors que le règlement ne lui autorise que 4 dont 1.

Considérant que suite à la participation des joueurs précités lors de la rencontre citée en rubrique, le club est en infraction avec les dispositions réglementaires inscrites dans l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F,

La commission déclare que la réserve est recevable et fondée

**La commission décide de donner match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE [-1 point, 0 but] sans en modifier le gain à l'ES SEIZIEME, motif participation de 13 joueurs ayant un cachet mutation alors que le règlement n'en autorise que 4.**

**DEBIT ES PARISIENNE : 43.50 euros**

**CREDIT ES SEIZIEME : 43.50 euros**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

**Prochaine réunion** : Lundi 1 décembre 2025

Président de séance,  
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,  
OLIVIER MALLEBUAU